



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections**

Gap, le **15 SEP. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05.2025-09-15-00003**

Objet : Modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR) du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-190-2 du 8 juillet 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras (PETR) par transformation du Pays du Grand Briançonnais à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-03-02-002 du 3 février 2021 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras ;
- VU** la délibération conseil syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras en date du 24 mars 2025 ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes du Guillemois et du Queyras (5/06/2025) et de la communauté de communes du Pays des Ecrins (22/05/2025) approuvant la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras ;
- VU** l'absence de délibération dans le délai réglementaire du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais, ce qui équivaut à une décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : La modification de l'article 12 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras (PETR) est autorisée.

La dernière phrase de l'article 12 est ainsi modifiée :

« Le Conseil de développement territorial est intégré au PETR qui est garant de son fonctionnement. »

Article 2 : Les statuts du PETR sont désormais rédigés tels que joints en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon et le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL Du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais des Ecrins du Guillestrois et du Queyras (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre que sont :

- La Communauté de communes du Briançonnais,
- La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
- La Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la communauté de communes du Guillestrois passage des Ecoles 05 600 GUILLESTRE.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département des Hautes Alpes et la Région PACA peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR, il est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique et écologique qui peuvent être conduites, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. Elle est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département des Hautes Alpes et la Région PACA associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département des Hautes Alpes et la Région PACA,

pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département des Hautes Alpes et la Région PACA, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI membres du pôle et le cas échéant au Département des Hautes Alpes et la Région PACA.

Article 6 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieux et place de ses EPCI membres, les missions et compétences que ces derniers lui confèrent.

Article 6.1 : Les missions

Le PETR a pour missions de coordonner et de favoriser l'action de ses EPCI membres et d'agir pour leur compte. Le PETR assure les missions définies par le projet de territoire.

Article 6.2 : Les compétences

Le PETR est le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre, il peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne (notamment LEADER) ou toute autre collectivité publique ou partenaire.

Les EPCI membres ne pourront transférer au PETR que les compétences qu'ils détiennent eux-mêmes statutairement en vertu du principe de spécialité qui leur est applicable, et, d'autre part, ces compétences transférées seront exercées par le seul PETR à la place de ses membres, dans la limite de la définition statutaire de la compétence en vertu du principe d'exclusivité qui leur est applicable.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT. De même, le PETR pourra dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable. Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 11 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti :

- Communauté de communes du Briançonnais : 5 titulaires / 5 suppléants
- Communauté de communes du Guillemois et du Queyras : 4 titulaires / 4 suppléants
- Communauté de communes du Pays des Écrins : 2 titulaires / 2 suppléants

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du Compte Administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR, à sa dissolution et à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels et en vote les financements annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Article 9-3 : Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président, ou à la demande du Bureau, ou du tiers de ses membres. Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion par voie numérique.

Chaque délégué dispose d'une voix, et les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes ou selon les modalités spécifiques prévues à l'article 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Le délégué titulaire absent choisit au sein de son collège EPCI, le délégué suppléant qui peut le remplacer et cela sans ordre prédéterminé. En l'absence de délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un délégué titulaire de son choix issu du conseil syndical.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toutes personnes considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT, et exerce par délégation les attributions que le Président lui confère, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont rémunérés conformément à l'article L5211-12 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du PETR. La délégation de signature donnée au directeur du PETR peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté, sur les principales

orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR. Le Conseil de développement territorial est intégré au PETR qui est garant de son fonctionnement.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué. Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent la contribution des membres du PETR ; Conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La contribution est déterminée selon le potentiel fiscal des membres, référencée sur les montants de 2018.

EPCI	Potentiel fiscal	Contribution
Communauté de communes du Briançonnais	12 338 373	57%
Communauté de communes du Pays des Écrins	4 070 331	19%
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	5 179 725	24 %
TOTAL :	21 588 429	100%

Ainsi que les subventions de l'Union européenne, de l'État et de ses agences, de la Région, du Département et des Communes et de toutes autres recettes que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.